

Règlement d'organisation et d'entreprise de la Zurich fondation de placement

Édition septembre 2014

En application de l'art. 8 chiffre 6 des statuts et de l'article 9 du règlement de la Zurich fondation de placement, le conseil de fondation édicte le règlement d'organisation et d'entreprise suivant:

Art. 1

Champ d'application

Le règlement d'organisation et d'entreprise règle les exigences complémentaires concernant l'organisation et les attributions de la direction ainsi que son organisation structurelle et fonctionnelle.

Il complète les statuts et les autres règlements.

Art. 2

Gestion

La direction de la fondation se compose d'un directeur et d'un directeur adjoint désignés par le conseil de fondation. Le directeur et son adjoint ne doivent pas avoir d'antécédents judiciaires. Ils doivent être capables de remplir leurs tâches de par leur formation et leur expérience.

Art. 3

Tâches et pouvoirs

3.1

Le directeur est responsable de la gestion dans la mesure où les statuts, les autres règlements et le présent règlement n'en disposent pas autrement. Dans ce cadre, il reçoit tous les pouvoirs qui ne sont ni attribués ni réservés impérativement par la loi au conseil de fondation.

Le directeur ou le cas échéant son adjoint doit en particulier procéder à la préparation et à l'exécution des décisions du conseil de fondation.

3.2

Les tâches et les responsabilités de la direction comprennent en particulier:

- l'administration de la fondation de placement à titre de soutien du conseil de fondation;
- le suivi, l'information et le soutien du conseil de fondation et des investisseurs. La direction étudie de nouvelles possibilités de placement sur ordre du conseil de fondation ou du comité de placement et soutient ce dernier dans la préparation de ses activités;
- la surveillance des catégories de placement et de leurs gestionnaires de fortune;
- le développement et la surveillance de la comptabilité et du contrôle financier;
- l'évaluation périodique de la fortune et des calculs de la valeur d'inventaire à l'intention des investisseurs, ainsi que le maintien du flux d'informations;
- la mise en place, le suivi et la surveillance de la présentation comptable des droits des investisseurs;
- la revendication des droits qui reviennent à la fondation et à ses catégories de placement ainsi que leur défense contre les prétentions injustifiées;
- la rédaction du rapport annuel du conseil de fondation;
- l'édition des rapports de performance trimestriels;

- le développement de produits et de services et l'élaboration des conceptions appropriées à ce sujet; l'édition d'un descriptif des produits et le cas échéant d'un prospectus;
- le développement technique des offres et la fixation des prix; la fixation des prix comprend aussi la compétence pour l'octroi de rabais sur les frais de la gestion de fortune sur la base de critères objectifs;
- la planification, la direction et la surveillance des réunions de formation;
- l'accompagnement des visites aux investisseurs, le soutien lors d'offres complexes, l'élaboration d'auxiliaires de vente;
- la rédaction des directives de placements à l'intention du conseil de fondation pour prise de décision;
- le contrôle et la surveillance de tiers à qui ont été déléguées des décisions de placement ou des tâches partielles de direction;
- la préparation des sessions du comité de placement;
- la rédaction des rapports à l'intention de l'autorité de surveillance CHS PP et à l'organe de révision.

3.3

Sauf interdiction et dans l'intérêt d'une gestion adéquate, la direction peut déléguer des tâches partielles à des tiers et/ou s'adjoindre si nécessaire du personnel auxiliaire. Les contrats de délégation de tâches qui concernent des

parties essentielles des tâches ci-dessus et qui sont conclus pour plus d'un an ou pour une durée indéterminée doivent être approuvés par le conseil de fondation.

Art. 4
Rédaction des rapports à l'intention du conseil de fondation; planification, établissement du budget et marketing

Lors des séances ainsi que, chaque trimestre, par des rapports écrits (statistiques, résultats, performance des catégories de placement, etc.), le directeur ou son adjoint informe le conseil de fondation de la marche des affaires ainsi que des événements importants de la fondation et des catégories de placement. Il porte sans délai les événements extraordinaires à la connaissance du président du conseil de fondation ou – s'il est empêché – d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 5
Autorisation de signer

Le directeur et les membres de la direction ont le droit de signature collectif à deux. Le droit de signer leur est attribué par le conseil de fondation.

Art. 6
Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa session ordinaire du 20 août 2014. Il entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014 et remplace le règlement jusqu'alors en vigueur, édition 1/2010. Il peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation.